



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture  
Direction de la coordination et du management  
de l'action publique  
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté portant création de  
la commission consultative de l'environnement  
pour l'aéroport de Nantes-Atlantique

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le code de l'urbanisme notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 ;  
**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 571-13, R571-70 et suivants ;  
**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique :

### ARRÊTE

Article 1 : il est créé une commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique présidée par le Préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>1 Au titre des représentants des professions aéronautiques : (8)</b>		
<i>a) Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome</i>	<b>3</b>	<b>3</b>
<i>b) Représentants des usagers de l'aérodrome</i>	<b>3</b>	<b>3</b>
<i>c) Représentants de l'exploitant de l'aérodrome</i>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>2 Au titre des représentants des collectivités locales (8)</b>		
<i>a) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale visés à l'article R571-73 du code de l'environnement</i>	<b>4</b>	<b>4</b>
<i>b) Représentants des communes concernées par le bruit de l'aérodrome n'appartenant pas à l'un des établissements publics de coopération intercommunale susvisés</i>	<b>2</b>	<b>2</b>
<i>c) Représentants des conseils régionaux et généraux</i>	<b>2</b>	<b>2</b>
<b>3 Au titre des associations (8)</b>	<b>8</b>	<b>8</b>

.../...

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques et les associations est de trois ans. Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : La commission consultative de l'environnement délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante

Article 4 : Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 5 : La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 6 : La commission consultative de l'environnement établit son règlement intérieur qui prévoit ses modalités de fonctionnement.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2007 et ses arrêtés modificatifs du 29 mai 2008 et du 4 décembre 2009 relatifs à la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aéroport de Nantes-Atlantique sont abrogés.

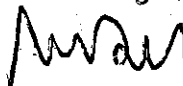
Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant une période d'au moins un mois dans chacune des mairies concernées. Un avis sera inséré par les soins du Préfet dans les quotidiens Ouest-France et Presse Océan.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 1<sup>er</sup> JUIN 2011

**Le PREFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Michel PAPAUD